

069 5023

Greffé du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R

- 3 OCT. 2006

N° DE DÉPOT

82h9h

## CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée en formation

Au capital de 85.000 Euros  
Siège social : 11 bis avenue Mac Mahon – 75017 PARIS

---

## CONSTITUTION

---

### Les soussignés

- Monsieur Dominique BERIARD, né le 3 mai 1957 à Angers, de nationalité française, demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78400), marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, avec Madame Martine CHEVALLIER, inscrit le 1<sup>er</sup> mars 2000 à l'ordre des Experts comptables de Paris sous le numéro 1400930900 et le 20 mars 1992 à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Paris sous le numéro 6631,

- Madame Martine CHEVALLIER épouse BERIARD, née le 11 mai 1963 de nationalité française, demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78400), mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Monsieur Dominique BERIARD,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Lc 28/09/2006 Bordereau n°2006/961 Case n°16

Ext 6946

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Vincent JARNIER  
Agent des Impôts

*V. Jarnier*

*BB NB*

## **CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT**

**Société d'exercice libéral à responsabilité limitée en formation**

**Au capital de 85.000 Euros**

**Siège social : 11 bis avenue Mac Mahon – 75017 PARIS**

---

## **STATUTS**

---

### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi du 31 décembre 1990, le chapitre III du titre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : **CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT**

Le sigle est : **COEXPAU**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des lettres SELARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

*M NB*

### **Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au **11 bis avenue Mac Mahon – 75017 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

*(Signature)*

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

### **6.1 Apports en nature**

Monsieur Dominique BERIARD apporte à la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT 28.728 actions de la société GROUPE RBA pour une valeur de 83.000 euros.

En rémunération de cet apport il lui est attribué 8.300 parts sociales de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées.

Il en résulte une valeur des apports en nature d'un montant de QUATRE VINGT TROIS MILLE (83.000) euros.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 4 septembre 2006, par la société FICOGESTION représentée par Monsieur Alexis CHETIOUI commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 10 juillet 2006, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

Les conditions et modalités de cet apport ont été établies par acte sous seing privé en date à Paris du 10 juillet 2006 dont un original est annexé à chacun des originaux des présentes.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Dominique BERIARD dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Martine CHEVALLIER épouse BERIARD intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée pour lesdites parts. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Dominique BERIARD.

### **6.2. Apports en numéraire**

Madame Martine CHEVALLIER apporte à la société une somme en espèces de DEUX MILLE (2.000) euros.

La somme en espèces faisant l'objet de l'apport en numéraire de Madame Martine CHEVALLIER dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Monsieur Dominique BERIARD intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé pour lesdites parts. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Martine CHEVALLIER.

MM MB

Cette somme de 2.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque « Banque Populaire Rives de Paris », Agence Montparnasse – 31 boulevard Edgar Quinet à Paris 14<sup>ème</sup>, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Une attestation de dépôt de fonds a été délivrée par la banque susvisée en date du 5 septembre 2006.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **6.3. Récapitulation des apports**

Les apports effectués à la société s'élève à la somme de 85.000 euros représentant :

1. apports en numéraire pour un montant total de .....	2.000 €
2. apports en nature pour un montant total de .....	83.000 €
<b>Total égal au montant du capital social .....</b>	<b>85.000 €</b>

### **Article 7 – Capital social – Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE (85.000) euros. Il est divisé en HUIT MILLE CINQ CENTS (8.500) parts de DIX (10) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur Dominique BERIARD, 8.300 parts sociales, soit	8.300 parts
à Madame Martine CHEVALLIER, 200 parts sociales, soit	200 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit	8.500 parts
--	-------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

BB MB

### **Article 8 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

### **Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 11 - Indivisibilité et démembrément des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

BRUS

### **Article 12 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidiairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les gérants sont désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 14 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

BBTUS

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 15 – Majorités**

15-1. Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

15-2. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Sauf exceptions stipulées au présent article, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.



Par exception aux règles ci-dessus :

- les décisions extraordinaires ayant pour objet de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée, doivent être prises à l'unanimité des associés,
- la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié du capital social,
- la transmission où le nantissement de parts requiert le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société,
- la décision de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros, est prise par les associés représentant la majorité des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. (*L. 1990, article 12, al. 3*)

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

### **Article 16 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.



A handwritten signature consisting of stylized initials and a surname, appearing to read "B. N. B." or similar.

### **Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 18 - Nomination du premier gérant**

Monsieur Dominique BERIARD, demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78400) est nommé gérant de la société pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011.

### **Article 19 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.



**Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, les associés donnent tout pouvoir Monsieur Dominique BERIARD, futur gérant, à l'effet d'accomplir tout acte de gestion courante de nature à permettre l'exercice de l'activité sociale, jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle emportera reprise de ces engagements.

**Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Dominique BERIARD est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006

En 6 exemplaires originaux

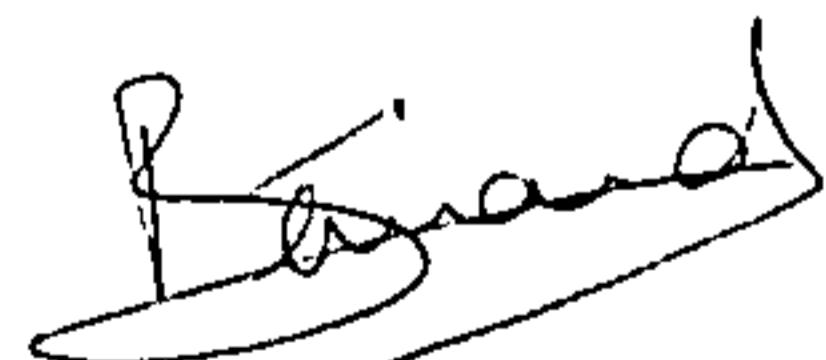
**Dominique BERIARD**

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



**Martine CHEVALLIER**



## **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

---

Monsieur Dominique BERIARD, demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78400)

agissant en qualité de fondateur de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT, société d'exercice libéral à responsabilité limitée en formation, au capital de 85.000 euros, dont le siège social est 34 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème,

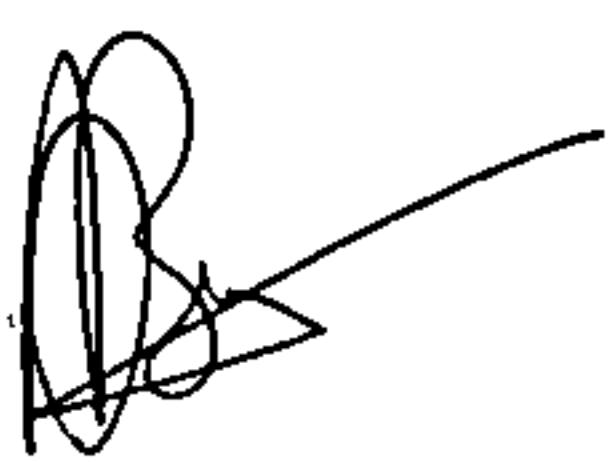
déclare avoir passé pour le compte de la société, les actes et engagements détaillés ci-dessus :

- . signature au nom de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT en formation
- d'un acte de promesse d'apport de titres,
- . engagement de frais de prospection pour un montant de 1.141,32 € TTC,
- . achat de mobilier pour un montant de 2.188 € TTC,
- . signature au nom de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT d'un bail portant sur des locaux situés 11 bis avenue Mac Mahon à Paris 17<sup>ème</sup> pour un loyer annuel hors charges et hors taxes de 39.990 euros et le versement d'un dépôt de garantie de 9.997,50 euros.

Conformément à l'article 210-6 du code de commerce et l'article 26 du décret du 23 mars 1967, cet état a été préalablement présenté à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 5 septembre 2006



NB

## ACTE DE PROMESSE D'APPORT

**Entre les soussignés,**

- Monsieur Dominique BERIARD demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78400), marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame Martine CHEVALLIER,

Soussigné de première part,

et

- Monsieur Dominique BERIARD demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78400),

agissant en qualité de l'un des fondateurs de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT,

Soussigné de deuxième part,

### **II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Monsieur Dominique BERIARD détient personnellement 28.728 actions de la société GROUPE RBA, société anonyme au capital de 2.180.250 euros dont le siège social est à Paris 17<sup>ème</sup>, 5 rue de Prony et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 422 516 781.

Ces 28.728 actions lui ont été attribuées en avril 1999 en échange de l'apport qu'il a fait à la société GROUPE RBA de 1.260 actions lui appartenant de la société RBA, société anonyme au capital de 250.000 euros dont le siège social est à Paris 17<sup>ème</sup>, 5 rue de Prony et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 329 815 070.

Monsieur Dominique BERIARD a le projet de constituer une société à laquelle il apporterait la totalité de ses actions.



Cette société à constituer aurait les caractéristiques suivantes :

Elle aurait la forme juridique d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL). Elle aurait pour dénomination CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT - COEXPAU, sa durée serait de 99 années, son siège social serait fixé 11 bis avenue Mac Mahon à Paris (17<sup>ème</sup>), et elle aurait pour objet :

*L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,*

*Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.*

*Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.*

*Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.*

Son capital serait égal à 85.000 euros et serait divisé en 8.500 parts sociales de 10 euros chacune attribuées à ses associés, dont 8.300 parts seront à attribuer à l'apporteur en représentation de son apport en nature, objet des présentes et 200 parts seront à souscrire en numéraire.

Conformément à l'article L 223-9 du code de commerce, l'évaluation des apports en nature doit être fixée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire désigné à l'unanimité par les futurs associés.

Les futurs associés ont désigné la société FICOGESTION représentée par Monsieur Alexis CHETIOUI, dont le siège social est 33 Boulevard Magenta à Paris 10<sup>ème</sup>, en qualité de commissaire aux apports.



**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le soussigné s'engage à apporter à la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT en formation visée à l'exposé qui précède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous les réserves énoncées sous le paragraphe "Approbation de l'apport et signature des statuts", les biens dont la désignation est donnée ci-après.

**Désignation de l'apport**

Il est prévu l'apport par Monsieur Dominique BERIARD de 28.728 Actions de la société GROUPE RBA.

**Evaluation et rémunération de l'apport**

La valeur des 28.728 de la société GROUPE RBA représentant 2,016% du capital a été fixée conventionnellement à 83.000 Euros.

Il en résulte un apport de 83.000 Euros qui sera rémunéré par l'attribution de 8.300 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT, attribuées en totalité à Monsieur Dominique BERIARD.

**Approbation de l'apport par les associés et signature des statuts**

L'évaluation ainsi faite de l'apport et sa rémunération devront être approuvées par les associés de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT, au vu du rapport dressé par la société FICOGESTION représentée par Monsieur Alexis CHETIOUI, Commissaire aux apports désigné conformément à la loi, lequel rapport sera annexé aux statuts.

Si l'évaluation retenue par les associés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports, les associés seront solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.



## Déclarations de l'apporteur

L'apporteur déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux hormis l'agrément préalable de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT par le conseil d'administration de la société GROUPE RBA.

En conséquence, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société bénéficiaire, dans la mesure où les conditions suspensives ci-après sont réalisées.

## Propriété - Jouissance

La société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT en formation aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, à savoir au jour de la signature de ses statuts et aura seule droit aux produits desdits droits sociaux qui seront mis en distribution à compter de ce même jour.

Cet apport est effectué et accepté sous les garanties ordinaires et de droit étant toutefois précisé qu'il n'est pas assorti d'une garantie d'actif et de passif au profit de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT, bénéficiaire.

## Conditions suspensives

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport objet des présentes par les futurs associés de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT statuant au vu du rapport du commissaire aux apports,
- agrément de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT en qualité de nouvel actionnaire de la société GROUPE RBA, et ce, préalablement à la signature des statuts de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, lesquelles devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2006, à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.



### **Reprise des frais, droits et honoraires des présentes par la société**

Le présent acte sera porté dans l'état des actes accomplis pour le compte de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT en formation.

L'autorisation accordée par les associés en signant les statuts emportera reprise des frais, droits et honoraires liés aux présentes par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

### **Déclarations fiscales**

Il est rappelé tout d'abord que la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT a décidé d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport sera soumis aux régimes fiscaux suivants :

#### **1. Au plan des droits d'enregistrement**

L'opération d'apport de titres étant effectué à la constitution de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT est exonérée de tout droit d'enregistrement.

#### **2. Au plan des impôts directs (plus-value)**

Au plan des impôts directs, l'apporteur, conformément à l'article 150-0-B du CGI, bénéficie du sursis à imposition des plus-values dégagées.

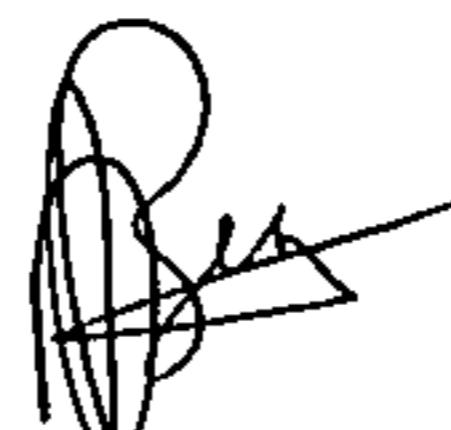
Il est rappelé que Monsieur Dominique BERIARD avait déjà bénéficié de ce sursis d'imposition à l'occasion de l'apport d'actions de la société RBA à la société GROUPE RBA visé à l'exposé des présentes, opération par laquelle il a reçu les Actions objets du présent apport. Par conséquent, à l'occasion de cette nouvelle opération d'apport il continuera à bénéficier du sursis à imposition des plus-values dégagées.

**Fait à Paris, le 10 juillet 2006  
En six exemplaires**

**Dominique BERIARD**



**CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT  
Dominique BERIARD**



## **DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

### **Les soussignés**

- Monsieur Dominique BERIARD, né le 3 mai 1957 à Angers, de nationalité française, demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78400), marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, avec Madame Martine CHEVALLIER, inscrit le 1<sup>er</sup> mars 2000 à l'ordre des Experts comptables de Paris sous le numéro 1400930900 et le 20 mars 1992 à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Paris sous le numéro 6631,

- Madame Martine CHEVALLIER épouse BERIARD, née le 11 mai 1963 de nationalité française, demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78400), mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Monsieur Dominique BERIARD,

### **Après avoir rappelé :**

- qu'ils envisagent de constituer entre eux une société d'exercice libéral à responsabilité limitée qui sera dénommée CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT, dont le siège sera fixé à Paris 17<sup>ème</sup>, 11 bis avenue Mac Mahon,
- que le capital de cette société doit être en partie constitué par les apports en nature effectués par Monsieur Dominique BERIARD, fondateur, à savoir 28.728 actions de la société GROUPE RBA,

décident, à l'unanimité, usant des possibilités offertes par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.223-9 du code de commerce, de nommer

la société FICOGESTION représentée par Monsieur Alexis CHETIOUI dont le siège social est 33 boulevard Magenta à Paris 10<sup>ème</sup>,

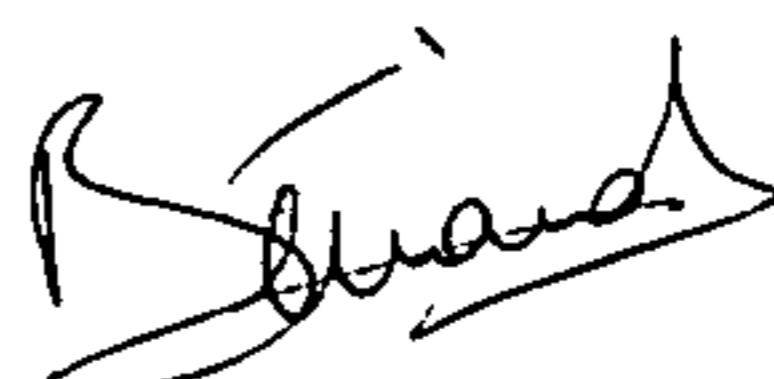
En qualité de commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur les apports en nature décrits ci-dessus, qui sera annexé aux statuts de la société.

Fait à Paris,  
Le 10 juillet 2006

**Dominique BERIARD**



**Martine CHEVALLIER**



**FICO-GESTION**

fiduciaire de contrôle et de révision comptable  
société d'expertise comptable  
et de commissariat aux comptes

**33, boulevard de magenta - 75010 paris**  
**tél. 01 42 49 56 56 - fax 01 48 03 18 72**

**Rapport du Commissaire aux apports**

**sur l'apport en nature réalisé**

**par Monsieur Dominique BERIARD**

**à CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT SELARL**

**Rapport du Commissaire aux apports  
sur l'apport en nature réalisé  
par Monsieur Dominique BERIARD  
à CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT SELARL**

h N

## EVALUATION APPORT EN NATURE D.BERIARD

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée le 10 juillet 2006 par les futurs associés de la société en formation CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT SELARL, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des titres détenues par Monsieur Dominique BERIARD dans GROUPE RBA.

En application des articles L 223-33 du code de commerce et 25 du décret du 23 mars 1967, le commissaire aux apports doit décrire chacun des apports, indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu, et affirmer que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.

Notre rapport comporte les cinq parties suivantes :

- 1. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE**
- 2. EVALUATION DES APPORTS**
- 3. REMUNERATION DES APPORTS**
- 4. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE  
~ AUX APPORTS**
- 5. CONCLUSION**

## **1. EXPOSE DE L' OPERATION PROJETEE**

### **1.1. APPORTEUR**

Monsieur Dominique BERIARD possède 28 728 actions de GROUPE RBA SA qu'il souhaite apporter à CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT, SELARL en formation.

L'apport en nature dont la valeur est fixée à 83 000 € doit être effectué par Monsieur Dominique BERIARD et donnera droit en contrepartie à 8 300 parts sociales de 10 € de valeur nominale de CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT SARL, sous la condition de la signature des statuts par les futurs associés de la société.

La société GROUPE RBA est une Société Anonyme au capital de 2 180 250 euros dont le siège social est à Paris 17<sup>e</sup>, 5 rue de Prony, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 422 516 781.

### **1.2. SOCIETE BENEFICIAIRE**

L'apport en nature de 28 728 actions de la société GROUPE RBA SA sera réalisé par Monsieur Dominique BERIARD à CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT SELARL, société en formation au capital de 85 000 €, dont le siège social est fixé 11 bis avenue Mac Mahon à Paris (17<sup>ème</sup>), en cours de formation.

La société a pour objet : « l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité».

Le capital de la société en formation sera divisé en 8 500 actions de 10 euros nominal chacune, dont 8 300 actions seront attribuées à l'apporteur Monsieur Dominique BERIARD en représentation de son apport en nature et 200 parts seront à souscrire en numéraire.

Les associés seront au nombre de deux :

- Dominique BERIARD, né le 3 mai 1957 à Angers, de nationalité française, demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78 400)
- Martine CHEVALLIER épouse BERIARD, née le 11 mai 1963 de nationalité française, demeurant 1 allée des Guipières à Chatou (78 400)

### **1.3 PROPRIETE, JOUSSANCE, ET CONDITIONS**

#### **1.3.1. Propriété et jouissance**

La société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT en formation aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, à savoir au jour de la signature de ses statuts et aura seule droit aux produits desdits droits sociaux qui seront mis en distribution à compter de ce même jour.

Cet apport est effectué et accepté sous les garanties ordinaires et de droit étant toutefois précisé qu'il n'est pas assorti d'une garantie d'actif et de passif au profit de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT, bénéficiaire.

#### **1.3.2 Régime fiscal**

Il est rappelé tout d'abord que la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT a décidé d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport sera soumis aux régimes fiscaux suivants :

##### **1. Au plan des droits d'enregistrement**

L'opération d'apport de titres étant effectuée à la constitution de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT est exonérée de tout droit d'enregistrement.

##### **2. Au plan des impôts directs (plus-value)**

Au plan des impôts directs, l'apporteur, conformément à l'article 150-0-B du CGI, bénéficie du sursis à imposition des plus-values dégagées.

Il est rappelé que Monsieur Dominique BERIARD avait déjà bénéficié de ce sursis d'imposition à l'occasion de l'apport d'actions de la société RBA à la société GROUPE RBA visé à l'exposé des présentes, opération par laquelle il a reçu les actions, objets du présent apport. Par conséquent, à l'occasion de cette nouvelle opération d'apport, il continuera à bénéficier du sursis à imposition des plus-values dégagées.

#### **1.3.3. Reprise des frais, droits et honoraires des présentes par la société**

L'acte d'apport sera porté dans l'état des actes accomplis pour le compte de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT en formation.

L'autorisation accordée par les associés en signant les statuts emportera reprise des frais, droits et honoraires liés aux présentes par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

#### **1.4. CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport objet des présentes par les futurs associés de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT statuant au vu du rapport du commissaire aux apports,
- agrément de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT en qualité de nouvel actionnaire de la société GROUPE RBA, et ce, préalablement à la signature des statuts de la société CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, lesquelles devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2006, à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## **2. EVALUATION DES APPORTS**

Les 28 728 actions de Monsieur Dominique BERIARD apportées à CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT SELARL représentent 2,016 % du capital de GROUPE RBA. La valeur retenue a été fixée à 83 000 €.

Cette estimation a été réalisée sur la base des comptes consolidés du GROUPE RBA au 30 septembre 2005.

Elle a été déterminée en fonction de :

- la situation nette consolidée diminuée de la distribution de dividendes prévue du Groupe RBA et de la valeur comptable des éléments incorporels, soit 757 K€
- la valeur du fonds de commerce estimé à 60 % du chiffre d'affaires consolidé retraité des frais refacturés, soit 3 404 K€

Le montant ainsi pris en compte s'élève à 4 161 K€ pour 100 % des actions.

Monsieur Dominique BERIARD possédant 2,016 % du capital, la valeur de l'apport a été arrondie à 83 000 €.

## **3. REMUNERATION DES APPORTS**

En vue d'assurer la rémunération de l'apport effectué par l'actionnaire de la société GROUPE RBA SA, la société en formation CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT procèdera à la création de 8 500 parts de 10 € de valeur nominale, portant jouissance à compter de la date de signature des statuts.

Le capital social, fixé à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE (85.000) euros, est divisé en HUIT MILLE CINQ CENTS (8.500) parts de DIX (10) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur Dominique BERIARD, 8.300 parts sociales, soit	8.300 parts
à Madame Martine CHEVALLIER, 200 parts sociales, soit	200 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit	8.500 parts
--	-------------

## **4. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

### **4.1. OBJECTIFS**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour atteindre les objectifs suivants :

- appréhender la réalité des actifs et droits apportés,
- vérifier la valeur attribuée aux apports et l'absence de surévaluation,
- apprécier la pertinence de l'application des méthodes de valorisation utilisées,
- s'assurer que les événements intervenus de la date d'évaluation des titres à la date d'apport, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

### **4.2. VERIFICATIONS EFFECTUEES**

Les principaux travaux réalisés ont été les suivants :

- entretiens avec Monsieur Dominique BERIARD dans le cadre d'une prise de connaissance générale de l'opération,
- contrôle de la propriété de titres apportés, de l'absence de clause statutaire particulière à respecter dans le cadre de l'apport ainsi que l'absence de nantissement portant sur les titres de la société GROUPE RBA,
- obtention des comptes des trois derniers exercices et contrôle des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes et de leur certification de la société GROUPE RBA S.A.

### **4.3. APPRECIATION DE LA VALORISATION**

#### **4.3.1. METHODES ECARTEES**

##### **4.3.1.1 Critère du dividende**

La distribution de dividendes reste souvent discrétionnaire et il est difficile d'anticiper un flux financier régulier. Il n'y a pas systématiquement corrélation entre politique de distribution et aptitude à distribuer à partir d'une capacité bénéficiaire.

Ainsi, le critère du dividende a été écarté.

#### 4.3.1.2 Méthode du « Price Earning Ratio »

Appelé aussi PER, ce ratio « cours / bénéfice net » est le plus souvent utilisé pour évaluer des sociétés cotées et donc non fermées entre autre.

Le PER est le rapport entre le cours boursier de la société et son bénéfice après impôts, ramené à une action. Il suffit pour l'obtenir de diviser l'un par l'autre.

La société GROUPE RBA n'étant pas cotée en bourse, cette méthode ne peut s'appliquer.

#### 4.3.2. METHODES RETENUES

##### 4.3.2.1 Méthode du Discounted Cash Flow

Cette méthode est très largement admise en matière d'évaluation d'actif. Elle est préconisée comme méthode préférentielle d'évaluation dans les normes IAS/IFRS. Elle consiste à calculer par actualisation la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs attendus d'une activité.

La valeur de l'entreprise correspond à la somme de ses cash flows disponibles prévisionnels actualisés au coût moyen pondéré du capital engagé.

L'actualisation des cash flows est réalisée sur 3 ans, la durée peut sembler courte mais il est difficile d'avoir une visibilité au-delà.

Après avoir examiné les prévisions sur 3 ans, nous devons estimer la performance financière que la société est en mesure de maintenir à long terme.

La base de nos calculs a reposé sur le compte de résultat prévisionnel et le plan de financement réalisés par l'apporteur Monsieur Dominique Bériard.

Le flux de trésorerie normatif va en effet permettre le calcul de la valeur terminale, qui correspond à la valeur de l'actif économique de la société à la fin de l'horizon de prévision explicite.

Suivant les usages, la valeur terminale représente une part prépondérante (2/3) de la valeur d'entreprise car les prévisions sont établies sur un horizon très court par rapport à la durée de vie des actifs. Les prévisions intègrent leur renouvellement via les investissements.

Le taux d'actualisation est retenu à 8 %, à savoir un taux sans risque de 4 % majoré d'une prime de risque de 4 %.

La valeur des fonds propres correspond à ce qui revient in fine aux actionnaires après déduction de l'endettement financier net.

La valeur des fonds propres, c'est-à-dire ce qui revient aux actionnaires, s'élève à 100 K€.

#### 4.3.2.2 Méthode de l'actif net corrigé

Cette méthode consiste à évaluer la valeur patrimoniale d'une entreprise.

L'actif net corrigé représente l'estimation comptable de la valeur d'une action. A priori, directement comparables à la valeur financière, il résulte d'une logique profondément différente. L'actif net corrigé représenté par les capitaux propres rectifiés sont en effet le résultat des politiques menées jusqu'à la date de l'analyse et correspondent au montant investi par les actionnaires (augmentation de capital et bénéfices nets réinvestis) dans l'entreprise.

Sur base du bilan comptable des trois derniers exercices clos du Groupe RBA, il convient de reprendre les capitaux propres, de les analyser et d'apporter les corrections et retraitements nécessaires afin d'avoir une image la plus fiable possible de la réalité économique du bilan.

Dans le cadre de l'application de cette méthode, la valeur, rapportée à la quote-part d'actions du Groupe RBA détenues par Monsieur Dominique BERIARD (2,016 %), peut être retenue pour 89 K€.

#### 4.3.2.3 Méthode des Comparables

Suivant les informations que nous avons recueillies auprès de professionnels des transactions portant sur des cabinets d'expertise comptable, il semble que le critère retenu soit en priorité le chiffre d'affaires réalisé ou apporté.

Dans la région parisienne, le coefficient s'élève à 1,05.

Il y a lieu de minorer ce pourcentage en fonction des missions qui sont réalisées auprès des clients. En l'occurrence, il s'agit de missions d'expertise comptable qui sont généralement valorisées à 0,9, chiffre qui sera retenu.

Le chiffre d'affaires apporté s'élevant à 330 K€ et s'agissant d'un apport de titres, nous appliquerons un abattement de 30 % environ, soit 220 K€.

#### 4.3.2.4. Moyenne arithmétique des méthodes retenues

L'usage veut que seule la moyenne arithmétique des trois valeurs ci-dessous attribuées soit retenue.

Valeur DCF .....	100 K€
Valeur Actif net corrigé .....	89 K€
Valeur des Comparables .....	220 K€

**Valeur moyenne de l'apport ..... 136 K€**

La valeur globale des actions apportées par Monsieur Dominique BERIARD s'élève donc à 136 K€.

Dans ces conditions, l'évaluation retenue à hauteur de 83 K€, dans le cadre de l'apport, nous paraît conduire à une valeur raisonnable et prudente.

### 5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 83 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les titres représentant l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société en formation CONSEIL, EXPERTISE ET AUDIT.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Il vous appartient sous le bénéfice des informations données ci-dessus et connaissance prise des aléas inhérents au secteur, de confirmer la valeur des apports envisagés.

Nous rappelons que notre conclusion, telle qu'exprimée ci-dessus, n'a de pertinence qu'à la date de notre rapport.

Paris, le 4 septembre 2006



FICO-GESTION S.A.  
Alexis CHETIOUI  
Commissaire aux apports

